



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Nîmes Réf: MLB/MLB	OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION • ROUTE DE COURBESSAC ABROGE ET REMPLACE AM CIR-AP-2023-00093 A compter du 01/05/2024
---	--

**Le Maire de la ville de NÎMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu l'arrêté n°CIR-AP-2023-00093 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation :ROUTE DE COURBESSAC,

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° **CIR-AP-2023-00093** en date du **22/12/2023**, portant réglementation de la circulation : ROUTE DE COURBESSAC, est abrogé.

A COMPTER DU 01/05/2024

ARTICLE 2 Les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE COURBESSAC.

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens.

La règle de l'alternance concernant le stationnement est supprimée. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que dans les emplacements matérialisés, quelle que soit la quinzaine. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

La circulation est réservée aux transports en commun du réseau de l'agglomération nîmoise en exploitation (Cars du réseau régional et cars de tourisme interdits), aux cycles, véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), sur la voie bidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

à l'intersection de la ROUTE DE COURBESSAC et de la ROUTE DE POULX, les conducteurs circulant ROUTE DE COURBESSAC sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant ROUTE DE POULX, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Deux ralentisseurs de type coussin berlinois sont implantés :

- 2424 ROUTE DE COURBESSAC
- 2340 ROUTE DE COURBESSAC
- 2028 ROUTE DE COURBESSAC
- 546 ROUTE DE COURBESSAC
- 470 ROUTE DE COURBESSAC
- du 737 ROUTE DE COURBESSAC

La limitation de vitesse est ramenée à 30km/h dans le périmètre délimité par la signalisation verticale mise en place.

Un ralentisseur de type dos d'âne est implanté 1481 ROUTE DE COURBESSAC et 1386 ROUTE DE COURBESSAC. La limitation de vitesse est ramenée à 30km/h dans le périmètre délimité par la signalisation verticale mise en place.

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,8 mètres est interdite, ROUTE DE COURBESSAC, du CHEMIN MONTEE DES ALPINS jusqu'à la ROUTE D AVIGNON.

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite ROUTE DE COURBESSAC, du ROND POINT DE L EOLE jusqu'à la ROUTE DE POULX. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la ROUTE DE COURBESSAC et de la RUE DES MOUSQUETAIRES.

Les véhicules circulant dans le sens ROUTE D'AVIGNON vers ROUTE DE POULX ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE DES MOUSQUETAIRES.

Les véhicules circulant dans le sens ROUTE DE POULX vers ROUTE D'AVIGNON ont l'interdiction de tourner à gauche vers RUE DES MOUSQUETAIRES.

à l'intersection de l'AVENUE MONSEIGNEUR CLAVERIE et de la ROUTE DE COURBESSAC, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE MONSEIGNEUR CLAVERIE, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

à l'intersection de la ROUTE DE COURBESSAC et de la ROUTE D AVIGNON, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant ROUTE DE COURBESSAC, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

à l'intersection de la ROUTE DE COURBESSAC, de l'AVENUE CLEMENT ADER et de la RUE DE LA FONTILLE et à l'intersection de la ROUTE DE COURBESSAC et du CHEMIN DES CIGALONS, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire", les usagers qui abordent se carrefour sont tenus de laisser la priorité aux véhicules circulant dans l'anneau.

La circulation est alternée par feux, ROUTE DE COURBESSAC, du CHEMIN MONTEE DES ALPINS jusqu'à la ROUTE D AVIGNON.

La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection de :

La ROUTE DE COURBESSAC et de la RUE BARON, du CHEMIN DE LA FONTAINE, de la RUE DU SCARABEE, du CHEMIN DE FONT DE L ABBE, de la PLACE DE L EGLISE COURBESSAC, de la RUE DES OMBRAGES, de l'IMPASSE DES LIERRES, de l'IMPASSE DU VIEUX Puits et du CHEMIN DU RESERVOIR , de l'ALLEE GEORGES CLAIREFOND, de la RUE VILLON, de la RUE CHARLES PEGUY, de la RUE AGRIPPA D AUBIGNE, de la RUE DU BATONNIER JEAN BOSCH, de la RUE DES BOUGAINVILLEES, de l'IMPASSE FRANCOIS GRANIER et de l'IMPASSE DES HIRONDELLES

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé 2872 ROUTE DE COURBESSAC.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

à l'intersection de la ROUTE DE COURBESSAC et de la RUE DU CLOS DE COUTELLE, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant ROUTE DE COURBESSAC, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

à l'intersection de la ROUTE DE COURBESSAC et de la RUE JACQUES BABY, les conducteurs circulant ROUTE DE COURBESSAC sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE JACQUES BABY, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

ARTICLE 4 La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 6 Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.